



République Française

COMMUNE D'ILLHAEUSERN

PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mars 2026

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Illhaeusern était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de : **Monsieur Jean-Claude HIRN, Maire.**

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude HIRN, Maire

Membres présents : Mme Chantal RABOLIN-MEINRAD, M. Robertino GIULIANO, Mme Maryse KOHLSTOCK, Adjoints au Maire
Mesdames et Messieurs Philippe MULLER, Luc MEINRAD, Stéphanie MENGES, Marie ANDRES, Julie HAAS, Yannick SCHULZE, Edouard BAUMANN, Hélène KLEINDIENST, David SCHMITT, Marine THIRIET, Matthieu KIENLEN.

Participaient en visioconférence : Mme HAAS Julie, M. MEINRAD Luc
Membres absents excusés : -
Secrétaire de la Séance : M. Philippe MULLER

* * * * *

ORDRE DU JOUR

1. Délégations du conseil municipal au Maire
2. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
3. Rapport des comptes-rendus de commissions
4. Divers.

M. le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures trente, souhaite une cordiale bienvenue aux membres présents. Puis, il passe immédiatement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Préambule sur le recours à la visioconférence

A la demande de 2 conseillers, la séance est diffusée en visioconférence.

Monsieur Le Maire expose les règles d'encadrement de l'utilisation de cet outil qui seront également stipulées dans la rédaction du règlement intérieur.

- Un conseiller peut demander à participer à une séance du conseil en visioconférence en formulant sa demande 3 jours avant. La demande doit être fondée sur un impératif personnel ou professionnel.
- Le recours à la visioconférence est limité à dix utilisations par mandat.
- Le quorum est apprécié en tenant compte des élus qui participent en visioconférence.
- Le recours à la visioconférence n'est pas autorisé lors des séances de désignation des délégués aux syndicats, du vote du budget, des séances à huis clos et votes à bulletin secret.

1 Délégations du conseil municipal au Maire

DCM 2026.03.30-01

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au Conseil Municipal de donner à Monsieur le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune pour une durée n'excédant pas douze ans. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis.
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions 5 prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 400 000 €.

13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toute juridiction (administrative, judiciaires, pénales, juridictions spécialisées, instances de conciliation).
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €.
15. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 €.
16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet.
19. De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Maire doit rendre compte de l'exercice de chacune de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **ATTRIBUE** au Maire les délégations citées, conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour toute la durée du mandat.
- **DECIDE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui sont déléguées par le conseil municipal, par un adjoint dans l'ordre de nomination.
- **DIT** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

2 Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

DCM 2026.03.30-02

Le montant de l'indemnité du Maire est déterminé par la loi et automatiquement fixée au taux plafond.

Les indemnités de fonction des adjoints au Maire sont fixées par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune d'Illhausern compte 729 habitants,

Considérant que le nombre d'adjoints fixé par le conseil municipal en date du 21 mars 2026 est égal à 3,

Considérant les délégations de fonctions accordées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- L'indemnité de fonction de la 1^{ère} adjointe est fixée à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est fixée à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction de la 3^{ème} adjointe est fixée à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 21 mars 2026.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

3 Rapport des comptes-rendus de commissions

Commission fleurissement

Rapporteur Mme Maryse KOHLSTOCK : en raison des ponts du mois de mai, la plantation des fleurs se fera cette année en semaine, les 11 et 12 mai. Dans l'attente, les plants seront stockés chez Monsieur Philippe UHL.

Ateliers ensoleillés

Rapporteur : M. Edouard BAUMANN : les cours des vacances d'été pour les enfants se dérouleront cette année du 17 au 21 août 2026. Des bénévoles sont recherchés pour encadrer les activités ou donner des cours.

4 Divers

Urbanisme

Monsieur le Maire informe l'assemblée des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en mairie.

Divers

Départ de l'agent communal

Monsieur Mathieu Betty a sollicité une demande de mutation. Ses fonctions prendront fin à Illhaeusern fin mai 2026. Une campagne de recrutement est en cours pour le remplacer.

Elaboration du zonage d'assainissement de la commune

La commune a déposé le 26 février dernier un projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune. Sur avis de la MRAE, Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est, une nouvelle demande d'examen au cas par cas doit être déposée pour compléter le dossier initial.

Date à retenir

13.04 19h00 Conseil municipal

Clôture de séance à 20h20

Le Maire,
Jean-Claude HIRN

